

Date : 6 avril 2021

Rédacteur : Nicolas Rondeau

Rubrique : Economie Juridique/Fiscalité Vie syndicale Filière
 Assurances Aides au reboisement Chasse Autres

Diffusion : Présidents d'UR Présidents de Syndicats Administrateurs de la Fédération

Recommandations de diffusion : Administrateurs Syndicats Adhérents
 Relation Presse Grands Publics

COVID-19 – Restrictions de déplacement généralisées

1 – Par décret du 2 avril 2021, le Premier ministre a généralisé à l'ensemble du territoire métropolitain les restrictions de déplacement diurne, applicables auparavant dans 16 puis 19 départements¹.

2 – Les mesures liées au « couvre-feu » demeurent applicables, de 19 heures à 6 heures du matin. En outre, de 6 heures à 19 heures, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence y est en principe interdit.

Des exceptions sont néanmoins prévues, dont certaines intéresseront plus spécialement les propriétaires forestiers.

3 – Tout d'abord, sont autorisés les déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice d'une activité professionnelle et les déplacements professionnels ne pouvant être différés. Sont également autorisés les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle.

La nature professionnelle de l'activité et des déplacements n'est pas plus précisée. Dans ces conditions, l'activité sylvicole réalisée par un propriétaire forestier (plantations, entretiens...) peut être considérée comme une activité professionnelle, à l'exception de toute autre activité de loisirs s'exerçant dans les bois et forêts. Déjà en octobre 2020, nous avons reçu confirmation du cabinet du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, chargé des Forêts, que l'activité forestière est bien considérée, à ce titre, comme une activité professionnelle.

Les personnes souhaitant se déplacer pour ce motif doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'une attestation établie sur le modèle ci-joint (case n° 1 à cocher). Toutefois, cette attestation n'est pas requise pour tout déplacement, de 6 heures à 19 heures, dans un rayon de 10 kilomètres autour du domicile : il suffit, en cas de contrôle, de produire un justificatif de domicile.

¹ Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Au-delà de ce document, il est recommandé de se munir de tout document pouvant justifier du fait que le déplacement est lié à l'exercice d'une activité professionnelle. Il peut s'agir, par exemple, de l'avis de situation au répertoire SIRENE, faisant état de l'activité sylvicole ou, pour les sociétés, de l'extrait K-bis qui mentionne l'identité des dirigeants, ainsi que de tout document justifiant de la propriété des bois et forêts.

4 – En octobre 2020, le cabinet du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation nous avait également indiqué « qu'il est autorisé de se déplacer pour la taille des forêts, le bûcheronnage, l'affouage ou aller chercher du bois ou de la biomasse, en cochant la case " déplacements pour effectuer des achats de première nécessité " ». De tels déplacements ne sont plus liés à l'exercice d'une activité professionnelle mais plutôt à la satisfaction de besoins domestiques (case n° 6 de l'attestation jointe).

Le décret du 2 avril 2021 reprenant cette même exception, elle nous paraît tout autant applicable cette fois-ci, pour les travaux ci-dessus visés. Mais elle ne peut concerner que des déplacements dans les limites du département de résidence de la personne ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 kilomètres autour de son domicile. ■